

Règlement (UE) n°650/2012 sur les **successions** **transfrontalières**

Livret pratique
à l'usage des notaires



Introduction

Afin d'adapter les règles à la mobilité croissante des personnes et de coordonner la coexistence des législations nationales en matière de successions, le règlement européen 650/2012 relatif aux successions internationales a été définitivement adopté le 4 juillet 2012. Il offre un cadre simplifié aux personnes qui ont des intérêts privés et patrimoniaux dans au moins deux pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne.

Entré en vigueur le 16 août 2012, ce règlement ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Le règlement s'applique à tous les aspects d'une succession : de son ouverture à sa liquidation, en passant par sa dévolution et son administration.

Par contre, le règlement exclut explicitement, entre autres, tout ce qui a trait aux donations, contrats d'assurance-vie, pactes tontiniers, trusts, régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, à la nature des droits réels ainsi qu'à la fiscalité.

Le règlement instaure un critère de rattachement unique, la loi de la dernière résidence habituelle du défunt, afin de désigner tant la juridiction compétente pour statuer sur l'ensemble d'une succession que la loi applicable à une succession. Il instaure également la possibilité de choisir la loi d'un des États dont on possède la nationalité comme loi applicable à sa succession.

Enfin, le règlement crée le certificat successoral européen qui a pour objectif de simplifier les procédures auxquelles les héritiers sont confrontés pour entrer en possession des biens composant la succession et qui sera reconnu de plein droit dans tous les États membres.

Le but de ce livret est de vous présenter les grandes lignes de ce nouveau règlement afin de vous permettre d'acquérir les premiers réflexes à avoir face à une succession présentant un élément d'extranéité.

Vous pouvez consulter le texte du règlement à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>

L'application universelle et la règle générale concernant la loi applicable

ARTICLE 20

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre.

ARTICLE 21-1

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

EXEMPLES

1. *Mme Larsson, de nationalité suédoise, décède à Capri (Italie) le 17 août 2015¹ où elle habite depuis 2000. Elle a des biens meubles et immeubles tant en Suède qu'en Italie. Elle a une fille unique. Quelle est la loi applicable à la succession ?*

- Règlement 650/2012

Loi de la dernière résidence habituelle de la défunte : loi italienne pour le tout.

2. *M. Garcia, de nationalité française, décède en 2016 en Argentine, pays où il habite depuis 1990. Il laisse un fils unique et des biens meubles et immeubles tant en Argentine qu'en France. Quelle est la loi applicable à la succession ?*

Il convient d'examiner les règles de conflit de chaque Etat présentant un lien avec la situation (Argentine et France).

- DIP argentin

Loi de la dernière résidence du défunt : loi argentine pour le tout.

- Règlement 650/2012

Loi de la dernière résidence habituelle du défunt : loi argentine pour le tout.

¹ En application de l'article 83 par. 1, le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

L'exception à la règle générale

ARTICLE 21-2

Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat.

EXEMPLE

M. Schmitt, de nationalité allemande, part en maison de retraite en Slovaquie. Il y décède en 2018, soit cinq ans plus tard. A l'exception d'un compte courant ouvert en Slovaquie, tous ses biens meubles et immeubles se trouvent en Allemagne. Son seul enfant – à qui il rend visite régulièrement – vit en Allemagne. Quelle est la loi applicable à la succession ?

- Règlement 650/2012

La loi applicable à la succession est normalement la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (loi slovaque). Toutefois, étant données les circonstances qui ont amené M. Schmitt à passer la fin de sa vie en Slovaquie (uniquement car les maisons de retraite y sont bien moins chères), il pourrait être fait application de l'art 21.2 et considérer qu'il présentait des liens manifestement plus étroits avec l'Allemagne. Si une telle interprétation devait être retenue, la loi allemande serait alors applicable à la succession.

Au stade actuel et à défaut de jurisprudence quant à la définition de résidence habituelle, il convient de se référer aux considérants 23, 24 et 25 pour mieux cerner la situation:

L'exception à la règle générale

Considérant 23

... Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.

Considérant 24

Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre Etat pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son Etat d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son Etat d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs Etats ou voyageait d'un Etat à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un Etat. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces Etats ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

Considérant 25

En vue de déterminer la loi applicable à la succession, l'autorité chargée de la succession peut, dans des cas exceptionnels où, par exemple, le défunt s'était établi dans l'Etat de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre Etat, parvenir à la conclusion que la loi applicable à la succession ne devrait pas être la loi de l'Etat de résidence habituelle du défunt mais plutôt celle de l'Etat avec lequel le défunt entretenait manifestement des liens plus étroits. Les liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe.

Le choix de loi

ARTICLE 22-1

Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

ARTICLE 22-2

Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

ARTICLE 83-4

Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

Ce choix peut être effectué dès à présent, mais ne s'appliquera que si le décès intervient à partir du 17 août 2015.

EXEMPLE

Mme Gomes est née à Porto et y a passé toute sa vie. Elle détient la double nationalité portugaise et allemande. Elle décède à Porto en 2016 laissant des biens meubles et immeubles tant au Portugal qu'en Allemagne. Aux termes de son testament fait en 2013, elle a désigné la loi allemande comme loi applicable à sa succession. Quelle est la loi applicable à la succession ?

Le choix de loi

- Règlement 650/2012

Le choix de la loi allemande est possible et valable : la loi allemande est applicable à l'ensemble de la succession.

✍ Il est particulièrement conseillé de faire un choix de loi exprès dans les dispositions à cause de mort.

✍ Les choix de loi en faveur des nationalités futures (même s'ils sont valables au moment du décès) sont fortement déconseillés à cause des incertitudes qu'ils présentent.

Le renvoi

ARTICLE 34-1

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un Etat tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient :

- a) à la loi d'un Etat membre ; ou
- b) à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi.

EXEMPLES

Quelle est la loi applicable à la succession dans les cas suivants ?

1. Mme Brown, anglaise résidant à Londres, décède en 2016 laissant des biens meubles et immeubles tant en Angleterre qu'en Allemagne et en Italie.

- Règlement 650/2012

Loi de la dernière résidence habituelle du défunt : loi anglaise pour le tout ;

- DIP anglais

Loi anglaise pour les meubles (en quelque lieu qu'ils se trouvent) et pour les immeubles situés en Angleterre, loi allemande pour les immeubles situés en Allemagne, loi italienne pour les immeubles situés en Italie.

Si un notaire est saisi en Allemagne ou en Italie, il devra accepter le renvoi effectué par le droit anglais aux droits allemand et italien². Dans un tel cas, trois lois différentes s'appliqueront à la succession : la loi anglaise régira la dévolution des biens meubles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et des immeubles situés en Angleterre ; la loi allemande régira la dévolution des immeubles situés en Allemagne ; la loi italienne régira la dévolution des immeubles situés en Italie.

² Le Royaume Uni, à l'instar de l'Irlande, n'ayant pas effectué d'opt-in, est considéré comme un Etat tiers en ce qui concerne l'application du règlement. La même situation s'applique au Danemark et ce, compte tenu de l'exclusion prévue par le traité d'Amsterdam.

Le renvoi

2. *Mme Strauss, de nationalité autrichienne, résidant à Dakar (Sénégal), décède en 2016 laissant des biens meubles et immeubles tant au Sénégal qu'en France et en Roumanie.*

- **Règlement 650/2012**
Loi de la dernière résidence habituelle du défunt : loi sénégalaise pour le tout ;
- **DIP sénégalais**
Loi nationale du défunt.

Le renvoi par le droit sénégalais au droit autrichien est accepté : si un notaire est saisi en France ou en Roumanie, il devra appliquer le droit autrichien.

Par contre, en application de l'article 34-2³, le renvoi n'est pas accepté en cas d'application de la clause de sauvegarde ou en cas de professio juris.

EXEMPLE

Une américaine, résidant à New York, décède laissant des biens meubles et immeubles tant aux Etats-Unis qu'en Grèce. Aux termes de son testament, elle a précisé qu'elle désignait la loi de l'Etat de New York comme loi applicable à sa succession.

- **Le renvoi par le droit américain au droit grec ne sera pas accepté : la loi de l'Etat de New York s'appliquera à l'ensemble de la succession en Allemagne, loi italienne pour les immeubles situés en Italie.**

³ Article 34-2 : Aucun renvoi n'est applicable pour les lois visées à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 22, à l'article 27, à l'article 28, point b), et à l'article 30.

Les pactes successoraux

ARTICLE 25-1

Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

ARTICLE 25-2

Un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes n'est recevable que s'il l'est en vertu de chacune des lois qui, conformément au présent règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu.

EXEMPLES


1. *Un couple allemand réside habituellement en France. Les époux choisissent expressément la loi allemande comme loi applicable à leur succession et le couple conclut en Allemagne un pacte successoral devant un notaire allemand en stipulant que le droit allemand est compétent pour régir ce pacte successoral.*

L'époux décède en France et un notaire français doit régler la succession. Le pacte est valable car il avait été conclu par deux allemands ayant expressément choisi la loi allemande comme loi applicable au pacte successoral en vertu de l'art. 25 par. 3.

Les pactes successoraux

2. Par contre, un couple français résidant en France ne pourra pas choisir la loi allemande comme loi applicable, que ce soit à leur succession en vertu de l'art. 22, ou à un éventuel pacte successoral en vertu de l'art. 25 par. 3. Par conséquent, ce couple ne pourra pas valablement soumettre au droit allemand le pacte qu'il envisage de conclure.

3. Enfin, un couple bi-national (lui allemand, elle autrichienne), résidant en France, pourra en vertu de l'art. 25 par. 3 alternativement désigner comme loi applicable à un pacte successoral la loi allemande ou la loi autrichienne, alors qu'à défaut de choix, la loi applicable à la succession aurait été la loi successorale française (qui ne connaît pas les pactes successoraux).

 La validité du pacte successoral (comme celle du testament) est appréciée au moment de sa conclusion. En pratique, il est fortement conseillé de désigner la loi applicable à la succession au moment où on établit un pacte successoral.

L'ordre public

ARTICLE 35

L'application d'une disposition de la loi d'un Etat désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

EXEMPLE

Un citoyen algérien, résidant en Algérie, décède en Algérie en 2016 laissant des comptes en banque en France et des immeubles en Algérie. Il laisse deux enfants vivant en France : une fille et un garçon. Quelle sera la loi applicable à la succession ?

- Règlement 650/2012
Loi algérienne pour le tout.
- Droit successoral algérien
Induit une inégalité entre fille et garçon.
- Ordre public français
Le notaire français ne doit pas tenir compte de discriminations fondées sur le sexe et doit donc substituer la loi française à la loi algérienne normalement applicable⁴.

⁴ À l'heure actuelle, il n'existe pas de notion d'ordre public européen et chaque pays appliquera le sien. Concernant la réserve héréditaire, le point de savoir si cette dernière relève de l'ordre public international dépend donc de l'ordre interne de chaque pays.

L'acceptation des actes authentiques

ARTICLE 59 - 1

Les actes authentiques établis dans un Etat membre ont la même force probante dans un autre Etat membre que dans l'Etat membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre Etat membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'Etat membre d'origine de remplir le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'Etat membre d'origine.

ARTICLE 74

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un Etat membre dans le contexte du présent règlement.

EXEMPLES

1. *M. Ionescu, de nationalité roumaine, a établi des testaments authentiques en Espagne, en Italie et en Roumanie, pays où il avait sa résidence habituelle lors de son décès. Ses héritiers demandent un certificat successoral européen et soumettent à cette fin au notaire roumain les divers testaments du défunt.*

- En vertu de l'art. 59 par. 1, les testaments établis devant notaire en Espagne et en Italie pourront être produits en Roumanie sans aucune formalité, au même titre que le testament établi en Roumanie.

2. *M. Vekemans, de nationalité néerlandaise, demeure en Italie où il décède laissant deux enfants (une fille et un garçon). L'acte de partage fixe que la peinture de Poussin située aux Pays-Bas est attribuée à la fille. L'acte de partage dressé en Italie sera accepté aux Pays-Bas⁵.*

⁵ L'article 1.2 k) et l) excluant du champ d'application du règlement la nature des droits réels ainsi que toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre, il revient au pays de situation des biens de déterminer les conditions dans lesquelles les inscriptions sont effectuées. En ce sens, le considérant 18 précise que les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement.

Par conséquent, c'est la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription. Par ailleurs, l'article 30 précise : lorsque la loi de l'Etat dans lequel sont situés certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens comporte des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de ces biens, imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci, ces dispositions spéciales sont applicables à la succession dans la mesure où, en vertu de la loi de cet Etat, elles sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

En outre, l'article 31 indique que : lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Il convient enfin de noter que le partage successoral doit, selon certains ordres juridiques, également respecter les exigences légales applicables aux transactions entre vifs.

La force exécutoire

ARTICLE 60

Un acte authentique qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre Etat membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58. [c'est-à-dire, conformément à la procédure prévue pour les jugements].

EXEMPLE

Un acte de partage est reçu par un notaire italien entre un frère, demeurant en Italie, et sa sœur, demeurant en France. Aux termes de l'acte, il est constaté que la sœur doit verser une soulte à son frère dans un délai d'un an. Cette dernière ne s'étant pas exécutée dans le délai convenu, le frère, muni d'une copie de l'acte, se fera délivrer en Italie, par l'autorité compétente, une attestation certifiant que l'acte a bien force exécutoire. Muni de ces documents, il sollicitera de l'autorité compétente en France une déclaration constatant la force exécutoire.

Le Certificat Successoral Européen (CSE)

1°) les règles de compétence

ARTICLE 64

le certificat est délivré dans l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11.⁶

ARTICLE 4

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

ARTICLE 5

1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un Etat membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet Etat membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession.
2. Cet accord d'élection de for est conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées.(...)

EXEMPLES

1. M. Dupont, de nationalité belge, décède en 2016 en France, où il résidait depuis dix ans, laissant des meubles et des immeubles tant en Belgique qu'au Luxembourg et en France. Il laisse un fils unique. Quelle est l'autorité compétente pour délivrer le CSE ?

- La seule autorité compétente sera le notaire français choisi par l'héritier⁷.

Le Certificat Successoral Européen (CSE)

2. M. Durand, de nationalité française, habite au Portugal depuis 2000 lorsqu'il y décède en 2016. Il laisse des meubles et des immeubles tant en France qu'au Luxembourg et au Portugal. Dans son testament, il avait désigné la loi française comme loi applicable à sa succession. Il laisse deux enfants.

- Ses deux enfants, seuls héritiers, peuvent conclure un accord et saisir un notaire français afin qu'il délivre un certificat successoral européen. A défaut d'un tel accord, seul un notaire portugais peut délivrer un certificat successoral européen.

2°) Qu'est-ce que le Certificat Successoral Européen ?

LE CSE :

- est un « document » uniforme ayant valeur probante, à l'usage des héritiers, des légataires ayant des droits directs à la succession, des exécuteurs testamentaires ou des administrateurs de la succession afin de prouver plus facilement leur statut, leurs droits ou leurs compétences non seulement dans l'Etat de délivrance, mais aussi et surtout dans un Etat membre autre que celui dans lequel le certificat a été délivré ;
- circule librement, puisqu'aucune formalité n'est nécessaire pour son acceptation dans l'Etat de destination ;
- bénéficie d'une présomption d'exactitude quant à ses constatations ;

⁶ Par application de l'article 78, ce sont les Etats membres qui désigneront les autorités compétentes pour délivrer le CSE. Selon les Etats, les autorités compétentes seront soit les notaires, soit les juges, soit les deux.

⁷ Sous réserve que l'Etat français confirme sa décision de désigner les notaires comme autorité compétente pour délivrer le CSE.

- est un formulaire simplifié découlant du droit de l'UE ;
- ne semble être ni un acte authentique, ni une décision de justice ;
- n'est pas un document qui reflète la solution définitive d'une succession ayant des implications transfrontalières ;
- n'est pas un document obligatoire ;
- ne remplace ni les documents nationaux, ni les procédures nationales, bien qu'il puisse également être utilisé sur le territoire de l'Etat l'ayant émis ;
- n'est pas un titre exécutoire.

EXEMPLE

Une citoyenne luxembourgeoise décède au Luxembourg où elle résidait habituellement depuis sa naissance. Elle possédait des comptes en banque en Allemagne. Elle laisse un enfant unique. Le notaire luxembourgeois délivre un CSE mentionnant les qualités héréditaires de l'enfant, indiquant que c'est la loi luxembourgeoise qui s'applique à la succession, ainsi que les éléments sur la base desquels cette loi a été déterminée. L'original du CSE est gardé par le notaire luxembourgeois qui délivre une copie à l'enfant.

- L'enfant pourra produire une copie certifiée conforme⁸ du CSE à la banque en Allemagne afin de percevoir directement, sous réserve de la justification de l'acquittement des droits de succession, les fonds dépendant de la succession.

⁸ Dont la durée de validité est limitée à six mois en application de l'article 70-3.

Projet réalisé par :



Avec le soutien de :



RNE
Réseau Notarial Européen



Cofinancé par l'Union européenne

Programme JUST/2013
Projet JCIV/OG/4059

Conseil des Notariats de l'Union Européenne
Avenue de Cortenbergh, 120 - B-1000 Bruxelles
Tél: + 32 (0)2 513 95 29 - Fax: +32 (0)2 513 93 82

E-mail: info@cneue.be
Site web : www.notairesdeurope.eu

